

TRES IMPORTANT

NOTE TECHNIQUE RELATIVE A LA SECURITE DES PISCINES

L'article R128-2 I du code de la construction et de l'habitation dispose expressément que :

« les maîtres d'ouvrages des piscines construites ou installées à partir du 1^{er} janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de protection destiné à prévenir les noyades au plus tard à la mise en eau, ou si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine »

Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondants aux exigences de sécurité

Ces mesures concernent les piscines de plein air totalement ou partiellement enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif

Vous avez le choix entre quatre types d'équipements correspondant à quatre normes parues au Journal Officiel en Décembre 2003 et modifiées en Mai 2004 : Les barrières, les alarmes, les couvertures de sécurité, les abris de piscines .

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DÉCRITS CI-DESSOUS NE REMPLACERONT JAMAIS LA VIGILANCE DES ADULTES, AUCUN DE CES DISPOSITIFS N'EST INFALLIBLE À 100%,

1) LA BARRIÈRE DE PROTECTION : Elle répond à la norme NF P 90 306 de décembre 2003, intitulée barrières de protection et moyens d'accès au bassin dont les principales caractéristiques sont : un dispositif matérialisé conçu pour être implanté autour d'une piscine afin de limiter l'accès des enfants de moins de 5 ans à cette piscine. Elle constitue un obstacle physique entre l'enfant et le bassin sous réserve de refermer systématiquement le moyen d'accès. La barrière de protection peut être combinée à un ou des murs de bâtiments, d'habitation ou de clôture délimitant la zone dans laquelle est située la piscine dans la mesure où ces murs ne permettent pas un accès à la piscine par la hauteur ou leurs propres ouvertures.

Elle peut être constituée de divers matériaux : bois, métaux, plastiques, verres, textiles et treillis en plastique enduit ou grillage.

Elle doit être construite pour limiter le passage des enfants de moins de 5 ans par enjambement / escalade ou par ouverture des moyens d'accès.

Elle ne doit pas blesser les enfants qui chercheraient à la franchir. la hauteur minimale entre deux points d'appui, ou entre le point d'appui le plus haut et la partie la plus basse du niveau supérieur de la barrière ou du moyen d'accès, doit toujours être supérieure ou égale à 1,10 m. le moyen d'accès peut être pivotant ou coulissant verticalement ou latéralement, ou tournant, ou à enroulement. Lorsqu'il est pivotant, l'ouverture doit se faire vers l'extérieur de la piscine. et doit être à verrouillage manuel ou automatique. Pour l'usage collectif, le moyen d'accès doit être à fermeture et verrouillage automatiques.

Déverrouillage du moyen d'accès : pour prévenir le risque de déverrouillage par les enfants de moins de 5 ans ou un déverrouillage non intentionnel, le système de déverrouillage est à l'épreuve des enfants de moins de 5 ans.

Recommandations :- Installer la barrière de protection à un mètre au moins du plan d'eau et à une distance pas trop éloignée (c'est le bassin qui doit être équipé d'un dispositif de protection).

- Bien lire la notice de montage et d'utilisation.

- Rien ne doit empêcher la fermeture du portillon, ne pas laisser contre la barrière, objet ou matériel aidant au franchissement.

- Ne jamais laisser un enfant seul aux abords de la piscine.

- Ne pas oublier de refermer le portillon systématiquement.

2) L'ALARME : Elle répond à la norme NF P 90 307 de décembre 2003, dont les principales caractéristiques sont :

Actuellement, sont seuls concernés les systèmes d'alarmes comportant une détection péri métrique et / ou d'immersion. Ces systèmes d'alarmes sont utilisés autour ou sur les piscines familiales ou à usage collectif afin de détecter toute intrusion, chute ou immersion, notamment celle d'enfants de moins de 5 ans dans l'aire protégée.

Elles protègent le bassin et ses abords parce qu'elles permettent de détecter l'intrusion d'un enfant âgé de plus de 9 mois dans la zone protégée.

Tous les systèmes d'alarmes doivent pouvoir fonctionner 24h sur 24 quelles que soient les conditions atmosphériques, dans les limites précisées aux articles correspondants à chaque type de produit du présent document, et en dehors des périodes pendant lesquelles le système est volontairement neutralisé.

Le système prévient en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit et est pourvu d'une réactivation automatique.

Le signal sonore doit pouvoir être audible depuis la maison dans le cadre de la vie courante.

Pour prévenir le risque de désactivation par les enfants, ou par une action non intentionnelle, les systèmes doivent :

- Nécessiter au moins deux actions consécutives sur le système de déverrouillage pour le libérer, la seconde étant dépendante de la première qui est réalisée et maintenue ou alors nécessiter deux actions séparées mais simultanées agissant selon des principes différents, ou bien encore faire appel à un code digital.

Les systèmes sont verrouillés pour prévenir le risque de désactivation par les enfants ou par une action non intentionnelle.

Recommandations :- Attention, le système d'alarme ne remplace pas la vigilance active des parents.

- Ne laissez jamais votre enfant seul dans la maison s'il peut en sortir.

- Ne jamais laisser un enfant seul aux abords de la piscine.

La piscine ne doit pas être trop éloignée de la maison car l'intervention si l'alarme se déclenche doit pouvoir être très rapide (un enfant se noie en 3 minutes).

3) LA COUVERTURE DE SÉCURITÉ : Elle répond à la norme : NF P 90 308 de décembre 2003, dont les principales caractéristiques sont :

Description : couvertures de sécurité et leurs dispositifs d'accrochage pour empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans.

Elle concerne différents types de couvertures : volets roulants automatiques, couvertures à barres, couvertures de sécurité ou filets tendus au-dessus des margelles, les fonds mobiles de piscines et tout produit qui apparaîtrait sur le marché et correspondrait aux références techniques et d'essais de la dite norme.

(Sont exclues les couvertures destinées uniquement à la protection de l'eau comme les bâches à bulles seules ,ou tout autres bâches flottantes).

Elles sont conçues pour recouvrir le bassin sans possibilité d'immersion d'enfants de moins de 5 ans lorsqu'elles sont mises en position de sécurité.

Pour les systèmes motorisés, la localisation des dispositifs de commandes par rapport au bassin doit permettre de visualiser totalement le bassin avant et pendant que l'on actionne la fermeture.

Le dispositif de manœuvre doit être amovible ou verrouillage à l'aide d'un outil ou d'un code.

La norme comprend des essais pour vérifier qu'il n'est pas possible de passer sous la couverture ou de coincer le torse d'un enfant de moins de 5 ans.

Elle comprend aussi un essai de passage d'un homme de 100 Kg plusieurs fois sur la couverture.

Recommandations :- D'une manière générale, il faut interdire aux enfants de monter sur les couvertures.

- Etre présent physiquement pendant toute la durée de la manœuvre du dispositif et vérifier l'absence de toute personne dans le bassin.

- « attention la sécurité n'est assurée qu'avec une couverture fermée, verrouillée et correctement installée selon les instructions du fabricant »

- vérifier régulièrement l'état des lames en cas de volet roulant.

- Ne jamais laisser les jeunes enfants à proximité du bassin sans la surveillance active d'une personne responsable.

4) LES ABRIS : Ils répondent à la norme NF P 90 309 de décembre 2003, dont les principales caractéristiques sont : un ensemble de structures recouvrant la piscine et posé sur ses plages, margelles ou murets dont les éléments peuvent être fixes ou mobiles et permettant ou non la baignade.

Une fois l'abri entièrement et convenablement fermé, le bassin doit devenir inaccessible aux enfants de moins de 5 ans sur tout son périmètre y compris les parties adossées ou accolées lorsqu'il y en a.

L'abri doit être construit de façon à limiter le passage d'enfants de moins de 5 ans par enjambement / escalade ou par ouverture des moyens d'accès.

Pour permettre son ouverture sans risque par les utilisateurs plus âgés, l'abri doit comporter un moyen d'accès à l'épreuve des enfants de moins de 5 ans et être sans danger pour tous les utilisateurs, qu'ils soient adultes ou enfants.

Verrouillage des systèmes d'accès au bassin : les portes d'accès doivent être munies d'un système de verrouillage sécurisé.

Toutes les portes d'accès de la structure doivent être actionnées pour verrouillage ou déverrouillage par un moyen unique (même clé, même code ...)

Les fenêtres doivent être déverrouillables uniquement de l'intérieur et empêcher l'accès de l'extérieur.

Recommandations :- Lire attentivement la notice et la conserver.

- Ne laissez jamais votre abri ouvert sans surveiller activement vos enfants.

- Si votre abri reste ouvert, votre bassin n'est plus protégé.

- Ne jamais laisser un enfant seul aux abords de la piscine.

- D'une manière générale, il faut interdire aux enfants de monter sur les abris.

CONSEILS DE PRÉVENTION : AUCUN DE CES ÉLÉMENTS NE REMPLACERA VOTRE SURVEILLANCE ACTIVE

EN SILENCE UN ENFANT PEUT SE NOYER EN MOINS DE TROIS MINUTES ET DANS VINGT CENTIMETRES D'EAU

NE LAISSEZ JAMAIS UN ENFANT ACCÉDER SEUL PRÈS D'UN POINT D'EAU QUEL QU'IL SOIT

NE QUITTEZ JAMAIS VOTRE ENFANT DES YEUX

Équipez votre enfant de brassards, d'un maillot flotteur ou d'une bouée adaptée. Vous pouvez compléter cet équipement par des bracelets ou colliers alarmes qui se placent sur l'enfant et qui sonnent lorsqu'il entre dans l'eau.

Posez à côté de votre piscine ou point d'eau :- Une perche et une bouée

- Un téléphone pour alerter les secours

- Après la baignade : sortez tous les objets flottants.